

REGLEMENT D'ACCES DES PROFESSIONNELS EN DECHETTERIES

Chaque producteur (artisan, commerçant, association,...) est responsable de l'élimination de ses déchets et doit s'assurer que leur élimination est conforme à la réglementation.

Le contexte

La loi sur les déchets du 13 juillet 1992 stipule que les communes qui procèdent à l'enlèvement des déchets autres que ceux des ménages sont tenues, depuis le 1^{er} janvier 1993, d'instituer pour cela une Redevance Spéciale.

L'objectif de cette redevance est avant tout d'ordre règlementaire. Pour les collectivités, elle doit répondre également à la nécessité d'aménager de façon équitable la répartition des coûts de la collecte en fonction de l'origine des déchets produits.

Aujourd'hui, la plupart des collectivités, la gestion des déchets engendre des inégalités entre les ménages et les gros producteurs de déchets non ménagers.

Bien souvent, la contribution de ces derniers au financement du service dont ils bénéficient n'est pas à la hauteur des dépenses engagées par la collectivité.

Une partie des coûts est donc injustement supportée par les ménages.

La taxe d'enlèvement des Ordures Ménagères dont les producteurs autres que les ménages s'acquittent, ne suffit généralement pas à combler cet écart et certains en sont même exonérés.

L'accueil des professionnels sur ses 4 déchetteries consiste à aider le professionnel à se conformer à une disposition législative qui prévoit que le producteur de déchets issus d'une activité professionnelle est responsable de ses déchets de leur production jusqu'à leur élimination finale (loi n°75-633 du 15 juillet 1975 modifiée).

En conséquence, sont interdits :

- Le brûlage des déchets à l'air libre
- Le dépôt sauvage ou l'enfouissement non réglementé des déchets
- Le rejet à l'égout des déchets toxiques
- Le rejet direct des déchets toxiques dans les eaux superficielles ou souterraines
- Le mélange des déchets professionnels notamment les déchets toxiques aux ordures ménagères.

La Communauté d'Agglomération du Grand Villeneuvois a l'obligation dans le cadre de ses compétences de réceptionner, de traiter et d'éliminer les déchets ménagers mais n'a aucune obligation de collecte vis-à-vis des autres types de producteurs.

La Communauté d'Agglomération du Grand Villeneuvois a choisi de prendre en charge les déchets générés par les professionnels de son territoire et d'accepter certains déchets produits par ces derniers.

Compte tenu des quantités importantes de déchets déposés par les producteurs de déchets non-ménagers, la collectivité a instauré une facturation de ces apports

par la mise en place de bons contradictoires établis entre la Communauté d'Agglomération du Grand Villeneuvois et le professionnel.

Les modalités de facturation permettent aux professionnels d'être :

- En conformité avec la réglementation relative à l'élimination des déchets (application du principe producteur-payeur)
- Capable de justifier devant l'Etat ou leurs clients de la réception, du transfert et du traitement de leurs déchets grâce à l'émission d'une facture correspondant au service rendu.

De plus, cette facturation permet de ne pas faire supporter aux ménages le coût de collecte et d'élimination des déchets non ménagers.

Les informations recueillies font l'objet d'un traitement informatique destiné à la facturation.

Le destinataire des données est La Communauté d'Agglomération du Grand Villeneuvois. Conformément à la loi « informatique et liberté » du 6 janvier 1978, le professionnel bénéficie d'un droit d'accès et de rectification aux informations qui le concernent.

S'il souhaite exercer ce droit et obtenir communication des informations le concernant, il peut s'adresser au service concerné à la Communauté d'Agglomération du Grand Villeneuvois.

Le présent règlement a pour objet de définir les conditions et les modalités d'accès aux quatre déchetteries de la Communauté d'Agglomération du Grand Villeneuvois (Villeneuve sur Lot, Laroque-Timbaut, Le Lédat, Sainte Livrade – ouverture courant 2015).

Cet accès n'est possible qu'après signature d'une convention auprès de la Communauté d'Agglomération du Grand Villeneuvois et l'attribution d'une carte d'accès. Cette carte d'accès doit être présentée aux gardiens à chaque apport.

Ce règlement ne saurait déroger aux principes définis dans la délibération du 9 avril 2015.

La liste nominative (mais évolutive) des déchets acceptés, les conditions d'apport en déchetteries et la grille tarifaire sont fournies en annexe au présent règlement.

N°1 : l'objet du règlement

N°2 : les déchets (Nature et quantité)

N°3 : les obligations de la collectivité

La Communauté d'Agglomération du Grand Villeneuvois s'engage à :

- Accepter les déchets du professionnel selon la liste arrêtée par la collectivité,
- Fournir des cartes d'accès au professionnel
- Mettre à disposition des usagers un service garantissant les apports en toute sécurité
- Garantir que sa prestation s'effectue dans le strict respect des dispositions légales et réglementaires, notamment la loi n°75-633 du 15 juillet 1975 et le décret n°94-609 du 13 juillet 1994
- Expliciter, si besoin, la méthode de calcul des tarifs appliqués
- Améliorer de façon continue le service proposé
- Informer le professionnel de toute modification des conditions d'accès à ce service.

Dans l'hypothèse où La Communauté d'Agglomération du Grand Villeneuvois souhaiterait mettre fin au service ou à une partie du service, il s'engage à informer, au minimum 3 mois avant la fin du service, par lettre recommandée avec accusé de réception, l'ensemble des professionnels en possession d'une carte d'accès.

N°4 : les obligations des professionnels

Le professionnel s'engage à assurer un tri optimum et à mettre chaque catégorie de déchets dans le lieu prévu à cet effet sur la déchetterie.

Le professionnel s'engage à :

- Se présenter obligatoirement au gardien de la déchetterie lors de chaque dépôt et de lui présenter la carte
- Utiliser des véhicules dont le PTAC n'excède pas 3,5 tonnes
- Ne pas décharger ses déchets depuis le véhicule stationné à l'extérieur de la déchetterie
- Respecter les consignes du gardien
- Respecter le règlement intérieur des déchetteries
- Respecter les règles de circulation à l'intérieur du site ainsi que les consignes de sécurité ?

N°5 : l'accès aux déchetteries

5.1 Attribution de la carte d'accès

Une carte d'accès est attribuée à chaque véhicule du professionnel.

Pour cela, le professionnel doit remplir les conditions suivantes :

- Fournir soit une fiche INSE récapitulant les activités et le numéro de SIRET ou la photocopie des statuts de l'association

- Remettre à la Communauté d'Agglomération du Grand Villeneuvois la convention signée en deux exemplaires
- Fournir une copie des cartes grises de chaque véhicule
- Fournir un RIB

Les cartes d'accès sont fournies gratuitement. Si le professionnel ne possède plus sa carte d'accès (suite à une perte ou un vol), il devra avertir immédiatement la collectivité et refaire une demande de badge à la collectivité. Chaque carte de « remplacement » sera facturée 10€.

Les cartes d'accès ne peuvent être délivrées sans les pièces précédemment citées et la convention dûment remplie et signée. Les cartes sont retournées par courrier avec un exemplaire de la convention cosignée.

La durée de validité d'une carte est liée à la durée de la convention.

La collectivité se réserve le droit de suspendre la validité des cartes d'accès en cas de perte ou de vol de ces dernières ou en cas de manquement au respect des engagements du présent règlement.

5.2 Modalités d'accès

Les modalités d'accès aux déchetteries sont explicitées dans le règlement intérieur.

Tous les professionnels résidants sur le territoire de la Communauté d'Agglomération du Grand Villeneuvois peuvent venir déposer. Ceux résidant en dehors du territoire ne sont pas acceptés.

Tout vidage avant enregistrement du passage auprès du gardien est interdit. Le non-respect de cette interdiction pourra entraîner la désactivation du badge et la facturation du cubage maximum journalier accepté.

5.3 Respect de la nature et des quantités des apports

Les déchets apportés doivent être triés et ne contenir que des déchets autorisés. Les professionnels sont entièrement responsables de la nature et de la qualité des déchets déposés.

6.1 Les tarifs

La tarification est établie en fonction des coûts réels et des différentes filières utilisées.

Les tarifs sont fixés annuellement par délibération.

Les déchets des usagers sont facturés au m³.

La collectivité informera les professionnels possédant une carte d'accès de toute modification des tarifs.

6.2 Exonérations

Par délibération la Communauté d'Agglomération du Grand Villeneuvois a approuvé le principe d'exonération des apports en déchetteries des associations caritatives.

Les apports de services techniques communaux sont également exonérés.

Il a été précisé que les associations caritatives à caractère national.

Les associations à caractère local peuvent bénéficier d'une exonération de leurs apports, après examen au cas par cas, sous réserve qu'elles remplissent 4 critères cumulatifs : origine du déchet provenant des ménages, non-rémunération des prestations rendues, prestation n'entrant pas dans le domaine concurrentiel et activité exclusivement sociale.

Afin d'obtenir cette exonération, les prétendants doivent fournir avec leurs conventions signées un justificatif (statuts...).

6.3 Modalités de paiement

La facturation est effectuée par la collectivité à partir des éléments enregistrés sur la déchetterie par le gardien.

Les factures sont envoyées semestriellement à partir d'un montant minimum de 15€ HT. Si ce seuil n'est pas atteint au titre d'un mois donné, la somme due est reportée sur le ou les mois suivants jusqu'à ce qu'il soit atteint.

Afin de prévenir tous litiges pouvant survenir lors de la facturation, le professionnel doit conserver le bon d'apport (bon contradictoire) qui lui a été remis lors de son apport par le gardien de déchetterie.

La collectivité conserve également un exemplaire.

Les bons d'apports sont cosignés par le professionnel et le gardien, l'inscription des initiales est obligatoire.

Si le professionnel refuse de signer le bon d'apport et qu'il a néanmoins déposé ses déchets, c'est alors la signature du gardien qui fera foi.

Le présent règlement ne concerne que les déchetteries gérées par la Communauté d'Agglomération du Grand Villeneuvois.

N°7 : les obligations d'information

Le professionnel se « libèrera des sommes dues en exécution du présent règlement, par règlement par chèque à l'ordre du Trésor Public, en numéraire.

A défaut de règlement, le recouvrement contentieux prévu par les lois et règlements sera engagé par le Trésor Public et le service d'accès aux quatre déchetteries de la Communauté d'Agglomération du Grand Villeneuvois pourra être suspendu jusqu'au recouvrement de la créance par le Trésor Public.

Tout changement dans la situation de professionnel intervenu au cours du présent règlement (changement de propriétaire ou de gérant, fermeture prolongée ou définitive de l'établissement, liquidation, changement d'activité, etc.) doit être signalé à la collectivité dans les plus brefs délais.

Le professionnel doit immédiatement avertir la collectivité en cas de vol ou de perte des cartes d'accès.

Le professionnel doit avertir la collectivité en cas d'un achat d'un véhicule supplémentaire, d'un remplacement, ou d'une cessation et transmettre alors à la collectivité les justificatifs nécessaires (carte grise). La collectivité fournira soit une nouvelle carte d'accès, soit modifiera les informations nécessaires dans la base de données.

De même, la collectivité informera le professionnel de toutes modifications de tarifs, de quantités maximales, de modalités à l'accès des déchetteries.

N°8 : la durée de la convention et la suspension

La convention est conclue pour une durée d'un an, tacitement renouvelable par périodes d'un an. Elle peut être suspendue, à la demande du professionnel, dans le cas d'une cessation provisoire d'activité. Dans cette hypothèse, il appartient au professionnel de justifier de la réalité de cette cessation provisoire d'activité.

N°9 : la résiliation de la convention

La convention peut être résiliée à tout moment par le professionnel par lettre recommandée avec accusé de réception avec un préavis de 30 jours.

Ma collectivité peut mettre fin à la convention pour tout motif d'intérêt général, ainsi qu'en cas d'inexécution par le professionnel de ses obligations et ce après mise en demeure restée sans effet dans un délai de 15 jours. Dans ces cas-là, la convention est résiliée de plein droit et la fraction du montant de la facture correspondant au mois commencée restera exigible.

**N°10 : le
règlement des
litiges**

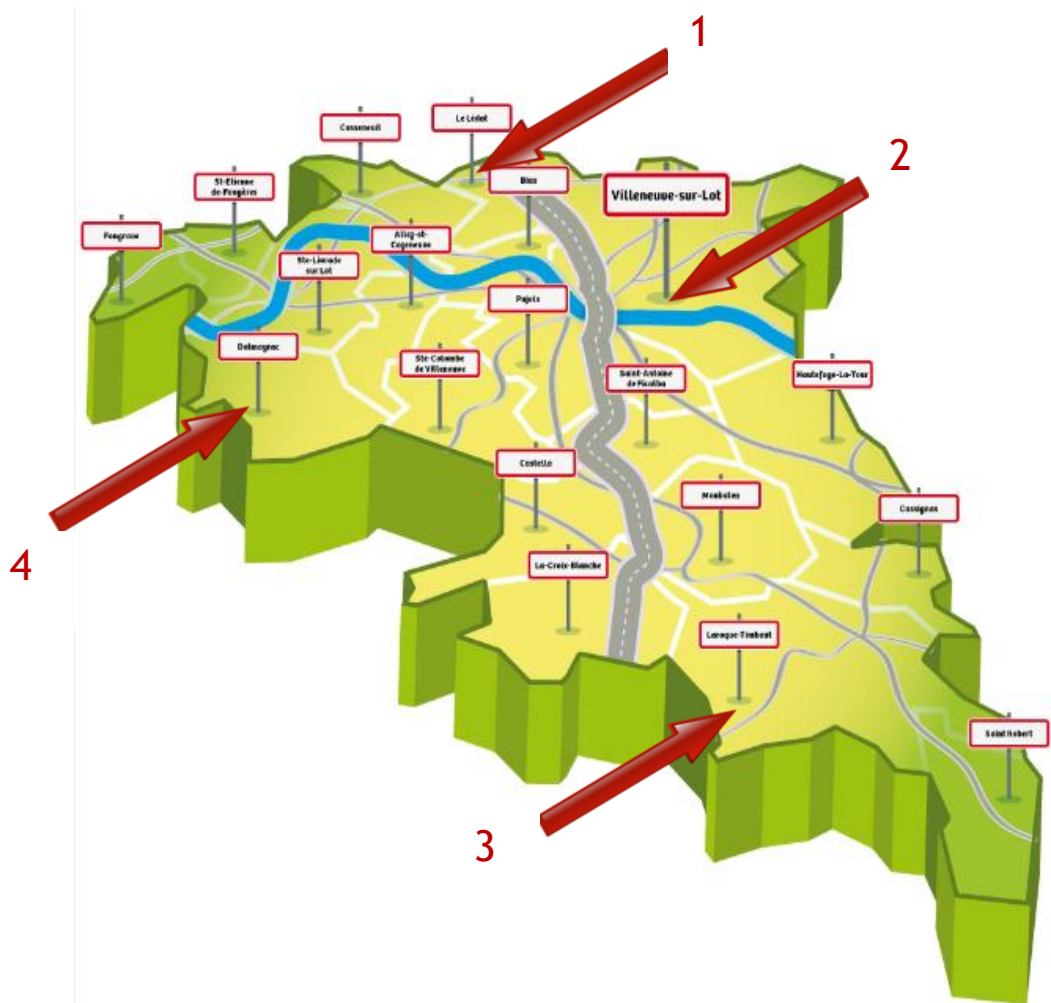
En cas de liquidation judiciaire du professionnel, la convention est réputée résiliée à la date de la liquidation. En aucun cas, la résiliation de cette convention ne peut donner lieu à une quelconque indemnité à verser au professionnel.

En cas de résiliation de la convention, quel qu'en soit le motif, les cartes d'accès fournies par la collectivité au professionnel doivent être restituées dans un délai de quinze jours à compter de la date de résiliation.

A défaut de restitution dans le délai prévu ci-dessus, le professionnel sera tenu d'acquitter une pénalité de 10 € par carte.

Tout différend qui naitra de l'exécution ou de l'interprétation du présent règlement ou de la convention devra faire l'objet d'une tentative de conciliation entre les parties. Dans le cas où cette dernière n'aboutirait pas, les litiges de toute nature seront du ressort du Tribunal Administratif de Bordeaux.

4 déchetteries accessibles sur le territoire



1 - Déchetterie du Rooy
Rue Henri Lechâtelier
47300 Villeneuve sur Lot

3 - Déchetterie de Laroque
Timbaut
ZAC de Pourret
47340 Laroque Timbaut

2 - Déchetterie du Lédât
ZAC de Campagnac
47300 Le Lédât

4 - Déchetterie de Nombel
ZI de Nombel
47110 Sainte Livrade sur Lot
(ouverture courant 2015)